



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.903/2
du 11 mars 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'

Le 19 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'Enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen a pour objet d'ouvrir l'accès à tout non-Belge aux fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que, par extension, aux fonctions de promotion. Il est précisé à cet égard :

« En effet, cette condition de nationalité n'est jamais inscrite expressément mais elle est sous-entendue car pour accéder à une fonction de promotion, il faut précédemment être nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de recrutement ».

Pour ce qui concerne la fonction de promotion d'inspecteur, l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 8 mars 2007¹ prévoit toutefois ce qui suit :

« Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ; ».

Interrogé à ce sujet, la déléguée de la ministre a répondu comme suit :

« Les membres du Service général de l'inspection ne sont délibérément pas visés par le projet de décret dont question. À la lecture de l'article 6 du décret du 8 mars 2007, il nous apparaît que leurs missions, singulièrement celles touchant à l'évaluation et au contrôle des niveaux des études en vue de la certification, relèvent de l'impérum. Leur participation à l'exercice de l'autorité publique nous paraît légitimer qu'une condition de nationalité leur soit toujours imposée pour devenir inspecteur dans l'enseignement ».

Cette explication mérite de figurer dans l'exposé des motifs.

¹ Décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du Budget dans un arrêté de présentation d'un projet de décret. Ces deux visas seront supprimés.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Mieux vaut abroger l'article 4.1 de la loi du 22 juin 1964, plutôt que d'indiquer que dans cette disposition, les mots « s'il n'est Belge [...] par l'Exécutif » sont abrogés.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions de l'avant-projet de décret.

Article 2

Il convient d'abroger l'article 11, alinéa 1^{er}, 1°, et non l'article 11, 1°, du décret du 25 juillet 1996.

Article 3

Il convient d'abroger les articles 99, alinéa 1^{er}, 2°, a), et 272, alinéa 1^{er}, 2°, a), et non les articles 99, 2°, a), et 272, 2°, a), du décret du 24 juillet 1997.

Article 5

1. De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient d'abroger également les articles 121^{ter}, 1°, 248^{ter}, 1°, et 378^{ter}, 1° du décret du 20 décembre 2001.

2. Il convient d'abroger l'article 109, alinéa 1^{er}, 1°, et non l'article 109, 1°, du même décret.

Article 6

Il convient d'abroger l'article 324, alinéa 1^{er}, 2°, a), et non l'article 324, 2°, a), du décret du 20 décembre 2001.

Article 9

Il convient d'abroger les articles 10, § 1^{er}, 1^o, et 15, alinéa 1^{er}, 1^o, et non les articles 10, 1^o, et 15, 1^o, du décret du 20 juin 2008.

Article 10

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des deux dispositions abrogées.

Article 11

Il convient d'abroger l'article 68, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, et non l'article 68, § 2, 1^o.

Article 12

Il convient d'abroger l'article 22, alinéa 2, 1^o, et non l'article 22, 1^o, du décret du 30 avril 2009.

Article 13

1. De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient d'abroger les articles 101, alinéa 1^{er}, 1^o, et 102, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

2. Il convient d'abroger l'article 168, alinéa 1^{er}, 2^o, a), et non l'article 168, 2^o, a), du même arrêté.

Article 14

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des deux dispositions abrogées.

Article 16

Il convient d'abroger les articles 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 12, alinéa 1^{er}, 1^o, et non les articles 4, 1^o, et 12, 1^o, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Article 17

Il convient d'abroger l'article 196, alinéa 1^{er}, 2^o, a), et non l'article 196, 2^o, a), de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 19

La référence à l'alinéa 1^{er} sera ajoutée dans la mention des articles 39, 169, 188, 195, 315 et 342 du décret du 12 mai 2004.

Article 20

Il convient d'abroger l'article 35, alinéa 1^{er}, 1^o, et non l'article 35, 1^o, du décret du 20 juillet 2006.

Articles 25 et 26

Il convient d'abroger les articles 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et 44, § 5, alinéa 1^{er}, 1^o, et non 30, § 1^{er}, 1^o, et 44, § 5, 1^o, du décret du 6 juin 1994.

Article 27

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des articles 33 et 43 du décret du 31 janvier 2002 'fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés'.

Article 28

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des articles 25 et 32 du décret précité du 31 janvier 2002.

Article 29

Il convient d'ajouter la référence à l'alinéa 1^{er} dans la mention des articles 24 et 31 du décret du 10 mars 2006.

Article 30

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que

« [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles. Sauf raison particulière, il n'y a pas lieu d'y déroger.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS